

Remise en urgence d'un médicament contenant des substances soumises à contrôle selon l'article 52 OCStup

Art.52

¹En cas d'urgence et s'il est impossible d'obtenir la prescription d'un médecin, le pharmacien responsable peut exceptionnellement remettre sans ordonnance le plus petit emballage commercialisé d'un médicament contenant des substances soumises à contrôle (*notamment les benzodiazépines*).

²Il doit établir un procès-verbal relatif à la remise de médicaments contenant des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a et b, et de médicaments autorisés contenant des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau d en indiquant le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le motif pour lequel le médicament a été remis. Ce procès-verbal doit être remis dans les cinq jours à l'autorité cantonale compétente. Le médecin traitant doit être informé simultanément.

Pour transmettre l'information, nous vous prions d'utiliser le formulaire annexé.

Lorsque les patients ont un dossier déposé dans votre pharmacie et que l'utilisation des médicaments est standard, nous acceptons que vous renonciez à établir le procès-verbal susmentionné, pour autant que la traçabilité de la remise soit assurée (« avance d'ordonnance »).

L'autorité cantonale compétente est en l'occurrence la pharmacienne cantonale, Service de la santé publique, Rue de Tivoli 28, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Virginie De Biase
Pharmacienne cantonale

Annexe: formulaire en format Word, à télécharger en cliquant sur le
lien [Procès-verbal de remise d'urgence sans ordonnance](#)